

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu la demande de l'Université Catholique de Louvain (ci-après "UCL") reçue le 13 mars 2023 ;

Emet la décision suivante, le 27 mars 2023,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'UCL est une université belge. Les missions de cette université sont l'enseignement, la recherche et le service à la société.

2. L'objectif est d'obtenir des données pseudonymisées afin de réaliser une thèse portant sur la consommation d'énergie liée aux pratiques de mobilité quotidiennes des personnes habitant en Belgique.
3. L'UCL demande les données pseudonymisées couplées suivantes :
 - DEMOBEL : Pseudo-identifiant de l'individu ; pseudo-identifiant du ménage ; lieux de résidence (au niveau provincial) ; âge (16-17 ans, 18-25 ans, 26-35 ans, 36-45 ans, 46-55 ans, 55 ans ou plus) ; sexe ; niveau d'éducation (moins que primaire, primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur, post-secondaire non-supérieur, supérieur de cycle court, Bachelor ou équivalent, Master ou équivalent, Doctorat ou équivalent, pas de plus haut niveau d'étude (année 2017) ; catégorie socio-professionnelle (classification Eurostat du « current activity status » : force de travail, étudiants, employés, autres, retraités, moins de 15ans, sans emploi ; année 2016); niveau de revenus nets (du ménage et/ou au niveau individuel : de 0 à 999€/mois, de 1000 à 1499€/mois, de 1500 à 1999€/mois, de 2000 à 2499€/mois, de 2500 à 2999€/mois, de 3000 à 3999€/mois, 4000 à 4999€/mois, de 5000 à 6999€/mois, de 7000 à 9999€/mois, plus de 10 000€/mois); nombre de voitures privées par individu ; accès à un/des véhicules de société.
 - Donnée du parc de véhicules (SPF Mobilité): Pseudo-identifiant de l'individu qui possède le véhicule ; types de carburant (essence, diesel, électricité, gaz naturel, essence + électricité, diesel + électricité, essence + gaz, essence + gaz naturel, mélange, autres) ; modèle (code marque et code catégorie) ; puissance nette et capacité de la cylindrée ; masse des véhicules ; norme EURO des véhicules ; émissions de CO2 dans des conditions mixtes ; véhicules neufs ou d'occasion (via la date de la première immatriculation).
 - Données pseudonymisées de L'enquête sur le budget des ménages 2020 :
 - i. Les variables socio-économiques (similaires à celles demandées pour les données DEMOBEL) : Lieux de résidence (au niveau provincial) ; âge ; sexe ; composition du ménage ; niveau d'éducation ; catégorie socio-professionnelle et type d'emploi (temps plein ou partiel) ; niveau de revenus nets (du ménage et/ou au niveau individuel) ; type d'habitation (appartement ou maison (et caractéristiques de la maison éventuelle : 4, 3, ou 2 façades) ; être locataire/copropriétaire/usufructier ou locataire ; habitation chauffée ou non ; type de chauffage (gaz naturel, gaz butane, gaz propane, électricité, mazout, charbon, bois, pellets, pompe à chaleur, autre source d'énergie) ; situation géographique (périphérie urbaine, centre urbain, campagne) ; nombre de voitures par individu ; types de voitures (thermiques, électriques, hybrides, autres) .

- ii. Les variables spécifiques à l'enquête : Budget dédié à la mobilité, aux produits alimentaires, au logement, à la culture et temps libre, aux vêtements et chaussures, aux meubles.
4. La durée de conservation demandée : 31/08/2026.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

- 5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
- 6. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
- 7. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
- 8. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
- 9. Statbel a conclu un protocole avec le SPF Mobilité portant la référence 2019/11c pour l'obtention des données du parc de véhicules (DIV) pour la compilation de statistiques.
- 10. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Census et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
- 11. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

- 12. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
- 13. Le demandeur répond aux critères tels que stipulés à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002.
- 14. A l'analyse du dossier de demande introduit, du projet de recherche, le demandeur est reconnu par Statbel en tant qu'entité de recherche.

b. Finalité et transparence

- 15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.

16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
18. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.
19. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

20. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
21. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
22. La durée de conservation demandée court jusqu'à 31/08/2026 et convient pour une telle recherche. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.
23. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

24. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.
25. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
26. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
27. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

28. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
29. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
30. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
31. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

32. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
33. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

34. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
35. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
36. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

37. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données pseudonymisées de Demobel, DIV et l'enquête sur les forces de travail à l'UCL.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Université Catholique de Louvain aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

P. MAUROY

Directeur général a.i.